

Ruhengeri

152

DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS :

KAYARI

PRÉVENTIONS :

Abandon de Travail

Art 42. D. 16. 3. 12

TÉMOINS :



Jugement du *13. 1. 1951.*

Demande de révision du : *—*

PEINES.

S. P. P. : *2 mois*

FRAIS : *27* Frs.

Delai *2 mois*

C. P. C. : *4 j.*

AMENDE : *50* Frs.

Delai : *2 mois*

S. P. S. : *70 j.*

DOMAGES - INTERETS : Frs.

Delai :

C. P. C. :

Mandat d'...

EXÉCUTION.

Entré en détention le *23. 1. 1951.*

Sorti le

Payé le quittance n°

Entré le

Sorti le

Payé le quittance n°

Entré le

Sorti le

Payé le quittance n°

Entré le

Sorti le

Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné

Rochet R.

siégeant comme Juge de Police en audience publique à

Rubens Juv.

le

23.1.1951

en cause du

R.P. contre

nommé

KAYARI de la s/chefferie

insinuations au Procureur, Rubens Juv.

prévenu d'avoir à

Cisneros Rubens Juv. en septembre 1950

commis

l'importation d'olives de Travail, de
meuvaise foi

M. 47. D. 16. 3. 22

Nous avons été assisté de

L. *e*

prévenu

est

présent

il comparait

(volontairement), (sur citation), (sur sommation verbale),

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

qui nous a déclaré

A comparu ensuite, nommé

qui nous a déclaré :

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.

Le système de défense consiste à dire qu'il était contracté mais qu'il n'avait

pas de contrat au Congo.

Qu'il a fait son engagement en commun avec
de nombreux autres et qu'il n'a subi la peine
qu'on lui inflige.

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le prévenu est contracté.

Qu'il n'a pas été contracté.

Qu'il a été contracté pour l'introduction de la poudre au
Congo.

Qu'il a été contracté au Congo, il
l'a fait par ses amis, à son
insu, et qu'il n'a pas été contracté
par ses amis.

Le condamné du chef de

sa infamie de ce fait, il est
que ces faits sont connus. Tous
les condamnés

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total 2 mois jours d

à une amende de 50 francs, o

dans le délai de 2 mois jours, à 10

Aux frais du procès s'élevant à

paiement de ces frais dans le délai de 2 mois jours.

En statuant d'office sur les intérêts de la partie l

à

faute de s'exécuter dans le délai de jours à

Prononçons la confiscation de (ou la main levée

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à

le 13.1.1951

Etat des frais

P. V. O. P. J.

Citations

Audience

Jugement

Total : 21 francs

L'an mil neuf cent cinquante et un
le soussigné, Gardien de la prison
déclare que le nommé
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 5142
date d'entrée : 13-1-1951
date de sortie : 14-3-1951
S.P. 23-3-1951
C.P. 21-3-1951

Le Gardien,

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

R.M.P. No 161

Gisenyo le 6/10/50

Monsieur le Administrateur Territorial
de LA
Ruhengeri

J'ai le regret de déposer plainte contre le
Nomme KAYARI de la Chefferie Gakuba
ayant deserté dans le courant de septembre
pour se rendre au Gishari. -

Ci joint livret de travail ^{travail} du Nomme. -

Il lui restait à accomplir 54 jours de
travail sur les 300 jours objet du contrat
collectif établi le 15/8/49 et dûment vérifié
par Vous. -

Je me permets de vous signaler que le nombre
de travailleurs engagés partant pour le
Gishari augmente sensiblement.

Recevez, Monsieur le Administrateur, l'assurance
de ma considération très distinguée
et de mes remerciements anticipés.

